



## Actualité deuxième trimestre 2010 Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

#### **RCM : option exceptionnelle pour le prélèvement libératoire**

À titre exceptionnel et pour les seuls revenus distribués perçus en 2009 répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % sur les dividendes d'actions, il est possible d'opter a posteriori et jusqu'au 15 juin 2010 pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. L'administration précise les modalités de ce dispositif. Il est rappelé que cette mesure exceptionnelle a pour objet de permettre aux contribuables, compte tenu des nouvelles dispositions applicables aux revenus distribués pour le calcul du bouclier fiscal, de revenir sur leur choix de ne pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu de 18%.

[\(Instruction du 20 mai 2010 , BO 5 I-1-10\)](#)

#### **Personnes physiques non résidentes bénéficiaires de revenus distribués de source française : justificatifs à fournir**

Les revenus distribués par les sociétés françaises, éligibles à l'abattement de 40 %, sont soumis à une retenue à la source au taux de 18 % lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales (CGI art. 187-1, 4<sup>e</sup> al.).

L'application de la retenue à la source au taux de droit interne de 18 % sur les dividendes de source française est subordonnée à la fourniture à l'établissement payeur par le bénéficiaire effectif (une personne physique non résidente), au plus tard à la date de mise en paiement des revenus, de tout document probant justifiant de sa résidence.

Il peut s'agir d'une attestation visée par l'administration de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des revenus concernés ou d'un avis d'imposition qui lui a été délivré par cet Etat.



Cela étant, l'établissement payeur établi en France peut se dispenser, sous sa responsabilité, d'exiger la production de ces éléments si le domicile fiscal du bénéficiaire lui est connu.

[\(RES n° 2010/34 \(FE\) du 08/06/2010\)](#)

## Déduction des charges afférentes aux immeubles historiques

---

A compter de l'imposition des revenus de 2009, l'administration assouplit les modalités de déduction des charges lorsque l'immeuble historique est détenu par l'intermédiaire d'une société civile non soumise à l'IS constituée à l'initiative de collectivités publiques.

[\(Instruction du 5 mai 2010, BO 5 D-2-10\)](#)

## Plus-values immobilières des particuliers

---

En cas de cession d'un bien démembré, le seuil d'exonération de 15 000 € s'apprécie au regard de la pleine propriété de l'immeuble cédé.

En cas de cession d'un bien détenu en indivision, le seuil d'exonération de 15 000 € s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise en toute propriété, y compris si la cession porte sur un droit démembré.

Cette harmonisation du traitement fiscal s'applique dès 2009, précise l'administration. Dès lors, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux qui auraient été acquittés à tort en 2009, peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une restitution par voie de réclamation contentieuse présentée au plus tard le 31 décembre 2011.

[\(Instruction du 22 avril 2010, BO 8 M-1-10\)](#)

## Fin anticipée d'un bail à construction

---

Interrogée par un sénateur, l'administration fait le point sur les conséquences fiscales de la résiliation anticipée d'un bail à construction lorsque la fin du bail résulte d'un apport ou d'une cession.

Le bail à construction est un bail à titre onéreux dans lequel la remise gratuite de l'immeuble au bailleur en fin de bail correspond à un loyer.

L'apport ou la vente, au preneur, du terrain faisant l'objet du bail avant la fin du contrat produit, sur le plan fiscal, les mêmes effets qu'une résiliation amiable tacite du bail.

Cette opération entraîne donc, si la durée du bail est inférieure à 30 ans, l'imposition du bailleur en revenus fonciers.

[\(Rép. Houpert n° 11997, JO 10 juin 2010, Sén. quest. p. 1462\)](#)

## Reconstitution d'un déficit foncier en cas de cessation de la location

Le déficit foncier qui résulte des dépenses déductibles, autres que les intérêts d'emprunt, est déductible du revenu global dans la limite annuelle de 10 700 € (CGI art. 156-I-3°) si le propriétaire bailleur affecte l'immeuble à la location jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit cette imputation. La fraction du déficit supérieure à 10 700 € et la fraction du déficit résultant des intérêts d'emprunt s'imputent sur les revenus fonciers des dix années suivantes. Le non-respect de la condition liée à la location entraîne la remise en cause de cette imputation.

Il convient alors de reconstituer le revenu global et les revenus fonciers des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient la cessation de la location selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent lorsque le déficit ne peut pas être imputé sur le revenu global.

Lorsque le déficit imputable en tout ou partie sur le revenu global au titre d'une même année provient d'immeubles différents et que l'un d'entre eux cesse d'être loué dans les trois ans qui suivent l'imputation, ce même déficit est reconstitué, abstraction faite des résultats déficitaires de l'immeuble cédé ou dont la location a cessé.

Pour reconstituer le revenu imposable des années précédant la cessation de la location, le déficit foncier afférent à l'immeuble dont la location a cessé, y compris la part indûment imputée sur le revenu global, doit être imputé sur les revenus fonciers des années suivantes dans les conditions de droit commun mais uniquement jusqu'à l'année de cessation de la location. En revanche, les éventuels déficits fonciers restant à imputer après la cessation de la location ne peuvent plus être imputés sur les revenus fonciers et sont définitivement perdus.

[\(RES n° 2010/35 \(FP\) du 22/06/2010\)](#)

## Charges du revenu global : versements spontanés entre époux résident séparément

L'époux débiteur de la contribution aux charges du mariage (c. civ. art. 214) ne peut déduire ses versements de son revenu global que si deux conditions sont réunies (CGI art. 156-II) :

- le versement de cette contribution résulte d'une décision de justice ;
- les époux font l'objet d'une imposition séparée. Cette condition suppose que les époux soient séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ou que l'un ou l'autre des époux ait abandonné le domicile conjugal et que chacun d'eux dispose de revenus distincts.

Les sommes déductibles du revenu global du débiteur sont corrélativement imposables entre les mains de l'époux bénéficiaire (CGI art. 80 quater).



Lorsque deux époux ont des résidences distinctes, pour des raisons professionnelles par exemple, les sommes versées spontanément par l'un des conjoints à l'autre ne peuvent pas être déduites de son revenu global.

[\(Rép. Hillmeyer n° 56066, JO 13 avril 2010, AN quest. p. 4264\)](#)

### **L'investissement locatif en meublé ne peut pas passer par une société**

Les investissements éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement locatif dans l'immobilier meublé non professionnel (CGI art. 199 sexvicies) ne peuvent pas être réalisés par l'intermédiaire d'une société. La fourniture de logements meublés par une société civile constitue, en effet, un acte de commerce et entraîne l'assujettissement de la société à l'IS.

La circonstance que le bien soit détenu par une société ayant une activité de location meublée et dont les résultats peuvent être imposés à l'impôt sur le revenu (SARL de famille) n'est pas de nature à rendre cet investissement éligible à la réduction d'impôt, dès lors que ce mode de détention n'est pas expressément prévu par la loi.

En revanche, cette restriction ne s'applique pas à la réduction d'impôt Scellier pour investissement locatif dans l'immobilier nu (CGI art. 199).

[\(Rép. Dalloz n° 72791, JO 25 mai 2010, AN quest. p. 5816\)](#)

### **Souscription de parts de fonds d'investissement au capital de PME : décompte des délais d'investissement**

Pour l'application des réductions d'impôt sur le revenu (CGI art. 199 terdecies-0 A VI à VI ter), la loi prévoit des périodes maximales de souscription et d'investissement en titres de sociétés éligibles pour les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et pour les fonds d'investissement de proximité (FIP et FIP Corse).

Un rescrit précise les modalités de décompte de ces périodes maximales de souscription et d'investissement selon que les fonds ont été constitués avant le 1er janvier 2010 ou à compter de cette date.

[\(RES n° 2010/22 \(FP\) du 06/04/2010\)](#)



## **Crédit d'impôt sur le revenu : intérêts payés au titre d'un emprunt contracté pour financer le rachat de l'habitation principale vendue à pacte de rachat («en réméré»)**

---

Un contribuable, vendeur à pacte de rachat, qui contracte un emprunt pour financer l'exercice de sa faculté de rachat de son habitation principale, peut bénéficier du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts de ce prêt, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, notamment l'affectation effective à l'habitation principale à la date du paiement des intérêts d'emprunt.

[\(RES n°2010/28 \(FP\) du 20/04/2010\)](#)

## **Assurance-vie: prélèvements sociaux en cas de décès**

---

Jusqu'en 2009, l'ensemble des produits financiers attaché aux contrats d'assurance vie était soumis aux prélèvements sociaux lors de l'inscription en compte ou au dénouement en cas de vie ou de rachat du contrat. Les contrats multi-supports se dénouant par décès y échappaient.

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 est revenu sur cette exonération. Sont désormais soumis aux prélèvements sociaux, les produits générés pendant la vie du contrat multi-supports, lors du décès de l'assuré.

Le Ministre du Budget a précisé que cette mesure n'emporte pas rétroactivité, dès lors qu'elle ne s'appliquera qu'aux effets futurs des contrats en cours.

[\(Rép. Bianco n°73891, JO 27 avril 2010, AN quest., page 4688\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2010 »](#)